

**Décision n° 05-0613**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 28 juin 2005**  
**prolongeant l'utilisation de ressources en numérotation à la société neuf telecom (préfixe de**  
**sélection à un chiffre « 2 »)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 44, L.36-7 et R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-20 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre « 2 » de sélection du transporteur au bénéfice de la société Siris ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-380 visant à prendre en considération le changement de dénomination sociale de la société « Siris » en « Neuf Telecom Grande Entreprise » ;

Vu la décision n°04-428 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004 transférant des ressources en numérotation de la société 9 Télécom Grande Entreprise à la société Neuf Telecom (préfixe de sélection à un chiffre « 2 ») ;

Vu la décision n° 04-1109 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 décembre 2004 prolongeant l'utilisation de ressources en numérotation à la société neuf telecom (préfixe de sélection à un chiffre « 2 »)

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 6 juin 2005 ;

**Par les motifs suivants :**

A la suite de l'absorption de la société « Neuf Télécom Grande Entreprise », anciennement « Siris », attributaire du préfixe de sélection à un chiffre « 2 » et de la société « Neuf Télécom Réseau », attributaire du préfixe de sélection à un chiffre « 9 » par la société « Neuf Télécom », cette dernière s'est trouvée attributaire de deux préfixes à un chiffre.

La décision n°97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 susvisée dispose dans son article 2 : « Un seul E au plus sera attribué par opérateur, sous réserve du respect des critères d'obtention de cette ressource. »

L'Autorité a estimé qu'un délai était nécessaire à la société Neuf Télécom pour assurer la continuité du service et permettre la migration des clients du « 2 » vers le « 9 ». La date d'arrêt de l'utilisation du « 2 » a été initialement fixée au 31 décembre 2004 par la décision n° 04-428.

La société « Neuf Télécom » a informé l'Autorité dans son courrier du 6 juin 2005 susvisé qu'elle ne pourra pas réaliser la totalité des migrations de ses clients du « 2 » vers le « 9 » avant le 30 juin 2005 et qu'en conséquence, la désactivation de ce préfixe au 1<sup>er</sup> juillet 2005 conduirait à une rupture de l'acheminement des appels pour plusieurs dizaines de milliers de clients. La société « Neuf Télécom » a donc demandé la prolongation de cette période transitoire jusqu'au 31 décembre 2005.

L'Autorité estime donc nécessaire de prolonger l'utilisation du préfixe de sélection à un chiffre « 2 » par la société Neuf Télécom afin de permettre à celle-ci d'assurer la continuité du service et de finaliser la migration des derniers clients du « 2 » vers le « 9 ».

Après en avoir délibéré le 28 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°04-428 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004, la date du 30 juin 2005 est remplacée par la date du 31 décembre 2005.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur